

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ASSURANCES CONTRAT N°4.083.965 "Club Langues et Civilisations & CLC Cap Voyages"

Le Club Langues et Civilisations et CLC CAP VOYAGES vous propose grâce aux Compagnies AIG EUROPE et AIG ASSIST, de bénéficier des garanties suivantes :

CHAPITRE I - ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - QUE GARANTIT AIG ASSIST ?

AIG ASSIST vous rembourse sans franchise les frais d'annulation restés à votre charge et facturés en application des Conditions particulières de vente de CLC et de CLC CAP VOYAGES en cas d'annulation de voyage avant le départ suite aux événements énumérés à l'article 2 ci-après et survenant après la prise d'effet de votre adhésion à l'assurance.

ARTICLE 2 - DANS QUELS CAS ?

- Décès, Accident corporel grave, Maladie grave (y compris les Maladies préexistantes pour autant qu'elles n'aient pas entraîné de soins médicaux dans le mois précédant l'adhésion au contrat assurance annulation)
 - de l'Assuré, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants ou descendants, de la personne devant voyager avec l'Assuré, inscrite sur le même bulletin d'inscription.
 - Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une belle-fille ou de toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.
 - Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage sous la double condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au contrat annulation et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Dommages graves d'incendie, explosion, vol, ou causés par les forces de la nature à la résidence principale ou secondaire de l'Assuré (ou aux locaux professionnels si l'Assuré exerce une profession libérale) et nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du voyage.
 - Indisponibilité du remplaçant professionnel.
 - Indisponibilité de la personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'Assuré.
 - Modification ou suppression des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur.
 - Mutation professionnelle ou Licenciement économique.
 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, sous réserve que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, au moment de la souscription du contrat : incorporation sous les drapeaux ou accomplissement d'une période militaire, examen de rattrapage pendant la durée du séjour, participation à titre de témoin ou juré à une session de Cour d'Assises, obtention d'un nouvel emploi ou d'un stage de formation, si l'Assuré est inscrit au chômage.
 - Grossesse si postérieure à l'adhésion au contrat annulation, ses suites ou complications.
 - Mise en quarantaine médicale.
 - Contre-indications et suites de vaccinations.
 - Refus de visa touristique par les autorités du pays visité.
- Par Maladie Grave ou Accident corporel grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin interdisant formellement et de manière irréfutable à l'Assuré de quitter son domicile ou l'établissement de soins où il est en traitement à la date du départ.

ARTICLE 3 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Vous n'êtes pas remboursés lorsque l'annulation a pour origine :

- un traitement esthétique, une cure,
- une contre-indication de voyage aérien,
- une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 7 jours,
- une maladie préexistante ayant entraîné des soins médicaux dans le mois précédant l'adhésion à l'assurance,
- un défaut de vaccination,
- un état de grossesse antérieur à l'adhésion à l'assurance, ses suites ou complications,
- la non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage (passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination, etc...),
- une interruption volontaire de grossesse, ses suites ou complications.

Sont exclus du présent contrat les sinistres ayant pour conséquence ou résultant :

- d'une perte financière totale ou partielle résultant d'une loi, d'un règlement ou décret publié ou émis par un gouvernement ou une autorité publique.
- d'une perte financière totale ou partielle résultant d'un retard ou modification d'itinéraire réservé, au manquement dans toute ou partie de la prestation relative au voyage réservé par l'un des prestataires assurant tout ou une partie du voyage réservé, au retard ou à la modification de l'itinéraire réservé en raison de l'annulation temporaire ou permanente d'un service ou d'un moyen de transport public suite aux consignes ou recommandations de tout pilote, gouvernement ou autorité publique, incluant notamment la consigne ou la recommandation de tout département de transport, autorité portuaire, compagnie aérienne ou leur équivalent.
- de la cessation de paiement, l'erreur ou l'omission d'un tour opérateur, transporteur ou agent de voyage.
- d'une émeute, d'un lock-out, d'un barrage, d'une action gouvernementale de tout pays ou menace de tels événements.
- d'une grève ou menace de grève dès lors qu'elle est rendue publique depuis plus de 24 heures avant le départ prévu.

ARTICLE 4 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez, impérativement, aviser le Club Langues et Civilisations ou CLC CAP VOYAGES de votre annulation, dès la survenance du sinistre. Une déclaration vous sera alors expédiée que vous devrez retourner sous 8 jours accompagnée des pièces nécessaires.

Principales pièces à produire :

- n Le certificat médical précisant l'origine, la nature et les conséquences de la maladie ou de l'accident, ainsi que des photocopies des certificats d'arrêt de travail, des ordonnances, des analyses et autres examens pratiqués, avec les feuilles de maladie correspondantes, ainsi que les décomptes de remboursement de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme similaire.
- n Une attestation d'hospitalisation.
- n Le certificat de Décès.
- n Toute pièce établissant la survenance de dommages importants nécessitant la présence de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail au moment du départ.
- n La facture des frais d'annulation ou des arrhes ou acomptes versés.

AIG ASSIST se réserve le droit de faire effectuer une contre-expertise. Il est entendu que la date prise en considération pour le remboursement du dédit incombant à l'Assuré sera celle de la première manifestation de la maladie ou de la survenance des blessures graves. Les déclarations écrites qui seront adressées à l'Assureur plus de 15 jours après la date d'annulation, ne pourront plus être prises en considération et l'Assuré sera déchu de ses droits.

CHAPITRE II - ASSURANCE BAGAGES

ARTICLE 1. QUE GARANTIT AIG ASSIST ?

AIG ASSIST vous rembourse vos bagages, objets et effets personnels en cas de Vol, Destruction totale ou partielle, Perte pendant l'acheminement par une entreprise régulièrement habilitée à pratiquer le transport. Les objets transportés dans les véhicules ne sont garantis contre le vol qu'entre 7h et 22h (heure locale du pays) et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées.

ARTICLE 2. POUR QUEL MONTANT ?

Les bagages sont couverts à concurrence de 762,25 €. Une franchise de 30,49 € est retenue par assuré et par dossier.

ARTICLE 3. COMMENT SONT GARANTIS VOS OBJETS DE VALEUR ?

Vos objets de valeur sont remboursés à concurrence de 50 % maximum du capital fixé ci-dessus et seulement dans les conditions ci-après : Les bijoux et objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou portés sur vous. Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourreaux et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou confiés à un transporteur contre récépissé.

ARTICLE 4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Les marchandises, les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transport, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents : passeports, pièces d'identité et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés personnelles, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale, les engins de transport. Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature. Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule. Les dommages indirects tels que dépréciation, privation de jouissance, amendes. Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ainsi que ceux résultant de la mouille et du coulage. La perte (sauf par une entreprise régulière de transport), l'oubli ou l'échange. Les matériels de sport de toute nature sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur. Les effets vestimentaires portés sur soi.

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez En cas de vol : Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit - En cas de destruction totale ou partielle ainsi que perte par une entreprise de transport : Faire établir un constat par les autorités compétentes (personnel de l'entreprise de transport, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police, etc...).

Aviser l'organisme de voyage par écrit du sinistre dans les huit jours (délai ramené à 48 heures en cas de vol) suivant le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, AIG ASSIST ne pourra plus vous indemniser.

- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement AIG ASSIST.

§ Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, AIG ASSIST vous indemnise des manquants ou détériorations qu'ils auraient éventuellement subies.

§ Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours, décider de les conserver contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant opté pour le délaissement.

ARTICLE 6 - COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Vous serez indemnisé dans la limite de la garantie, sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

La première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75% du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10% par an sans toutefois descendre en dessous de 5% du prix de la valeur d'achat. Les chapitres I et II constituent les conditions générales du contrat n° 4.083.965 souscrit auprès de AIG EUROPE et géré par AIG ASSIST.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES ?

Ne sont pas garantis :

tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques. Cette exclusion s'applique à toutes les garanties du présent contrat.

les Accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.

les actes intentionnels ou dolosifs et leurs conséquences,

l'usage abusif d'alcool (ivresse, alcoolisme), de drogue, de stupéfiants, traitements,

médicaments, non ordonnés médicalement,

la participation à des paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense),

la participation à tout sport aérien, de combat et mécanique ainsi que la pratique de bobsleigh, skeleton et spéléologie,

la participation à toute compétition, match, concours et leurs essais préparatoires, sauf s'il s'agit d'un événement amateur

les épidémies et la pollution, l'inobservation volontaire d'interdiction officielles,

la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme ou de sabotage, une manifestation de radio-activité,

la maladie chronique ou préexistante, l'accident non consolidé au moment du départ,

une maladie psychique, un état dépressif, sauf s'ils entraînent une hospitalisation d'au moins 7 jours,

le traitement esthétique, la cure, la contre-indication de voyage aérien, le défaut de vaccination,

les états de grossesse, sauf complications imprévisibles (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6ème mois), les fausses couches, accouchements et leurs suites,

le suicide consommé ou tenté.

tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan,

Cuba, Libéria ou Soudan.

tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste,

trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Club Langues et Civilisations ou CLC CAP VOYAGES
téléphone 05 65 77 50 00

Fax 05 65 42 84 57

Adresse: rue de la Comtesse Cécile - 12000 RODEZ

CERTIFICAT D'ASSURANCES INDIVIDUELLE ACCIDENT – CONTRAT N° 4.083.966

Extrait des Conditions Générales du contrat N° 4.083.966 souscrit par CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS, CLC CAP VOYAGES - Rue de la Comtesse Cécile - 12000 RODEZ - auprès de la Compagnie d'assurance AIG EUROPE - Tour AIG - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX. Le présent document est un résumé des garanties dont vous bénéficiez en cas d'événement entraînant la mise en application de celles-ci. Seules les Conditions Générales et Particulières font foi.

DEFINITIONS

ADHERENT / ASSURE : Toute personne physique domiciliée dans ou hors de l'Union européenne, âgée de maximum 90 ans, effectuant un voyage, organisé par le Souscripteur du présent contrat, c'est à dire CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS, CLC CAP VOYAGES , y compris les accompagnateurs en mission pour le compte du souscripteur.

ACCIDENT GARANTI : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime pendant la durée du voyage.

ACCIDENT GRAVE : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime pendant la durée du voyage, constatée par une autorité médicale compétente et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

MALADIE GARANTIE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale qualifiée.

MALADIE GRAVE : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale qualifiée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.

BULLETTIN D'INSCRIPTION : Document établi par le voyageur lors de la réservation et sur lequel figurent : le nom des participants au séjour, les dates du séjour ainsi que la date d'établissement de ce document.

TERRITORIALITE : Monde Entier (Groupe 4).

GUERRE CIVILE : Opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la Guerre Civile une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits de Guerre Civile.

GUERRE ETRANGERE : La guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme Guerre Etrangère : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

TERRORISME : Par terrorisme, il faut entendre :

L'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens,

La participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens,

Les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, ou en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.

L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement établi. Sont considérés comme acte de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

CONTAMINATION : Par contamination, on entend la contamination ou l'empoisonnement de personnes par des substances nucléaires et/ou biologiques et/ou chimiques qui a pour conséquence une maladie, un décès et/ou une invalidité permanente.

SUBSTANCES NUCLEAIRES : Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

SUBSTANCES BIOLOGIQUES : Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

SUBSTANCES CHIMIQUES : Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou animaux.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la prise en charge et la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires à l'exécution des garanties dans les Conditions et limites définies au Chapitre « NATURE ET MONTANT DES GARANTIES ». Ces garanties sont acquises aux Assurés 24 heures sur 24, en cas d'Accident ou de Maladie dont ils pourraient être victimes pendant toute la durée de leur voyage conformément aux dates figurant sur le bulletin d'inscription établi par le Souscripteur. La durée maximale des voyages est de 365 jours. Les voyages d'une durée supérieure à 90 jours feront l'objet d'une déclaration à la Compagnie mentionnant les noms et prénoms des Assurés, la durée et la nature du voyage ainsi que le ou les pays de destination.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

LA GARANTIE DECES ACCIDENTELLE : En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de 2 ans des suites d'un Accident garanti, l'Assureur s'engage à verser au(x) Bénéficiaire(s) un capital forfaitaire de 10.000 €.

LA GARANTIE INVALIDITE ACCIDENTELLE : Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, l'Assureur verse à l'Assuré un capital forfaitaire indiqué de 10.000 € multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré, conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la Sécurité Sociale. L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation complète. On entend par consolidation la date à partir de laquelle, l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

NON CUMUL D'INDEMNITES : Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux décès et invalidité accidentels. Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une invalidité consécutive à un Accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'invalidité.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

A - Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état de l'Assuré malade ou blessé le permet et le justifie, AIG ASSIST organise et prend en charge son rapatriement de l'étranger ou son transport dans le pays de résidence.

Selon la gravité du cas, le transport est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- n avion sanitaire spécial,
 - n avion des lignes régulières, wagon-lit, couchette 1ère classe ou bateau,
 - n ambulance,
- jusqu'au centre hospitalier le plus proche du domicile et/ou le plus adapté à l'état de l'assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, AIG ASSIST organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de l'assuré de l'hôpital jusqu'à son domicile.

Pour les pays appartenant au Groupe 4, le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion de lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu. AIG ASSIST ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

1. des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 152,45 € TTC (frais de recherche exclus)
 2. des frais de transport de l'Assuré en ambulance ou en taxi, jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.
- Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport, la date et le lieu d'hospitalisation.

B - Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si l'Assuré est transporté dans les Conditions définies au paragraphe A) ci-dessus, AIG ASSIST organise et prend en charge après avis de son médecin, le voyage d'une personne se trouvant sur place et inscrite sur le même bulletin d'inscription que l'Assuré pour permettre d'accompagner le malade ou blessé.

C - Présence auprès de l'Assuré hospitalisé

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, AIG ASSIST organise le séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC.

AIG ASSIST prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du malade ou blessé, AIG ASSIST met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par l'Assuré, un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste afin de lui permettre de se rendre au chevet du malade ou blessé, ceci uniquement au départ du pays de résidence de l'Assuré. AIG ASSIST organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge les frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par jour. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC.

D - Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger :

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un Accident ou d'une Maladie, ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée du voyage. La prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par l'Assuré ou ses ayants droit auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'Assurance auquel il serait affilié. Son montant est de 45.734,71 € TTC maximum par Assuré pour une Maladie ou un Accident. Dans la limite de ces mêmes 45.734,71 € TTC, AIG ASSIST peut faire l'avance à l'Assuré en cas d'hospitalisation onéreuse pour une Maladie ou un Accident, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation. L'Assuré ou ses ayants droit s'engage alors à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à AIG ASSIST toute somme perçue par lui à ce titre. Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15,24 € TTC par dossier. Pour tout assuré âgé de plus de 85 ans et au maximum de 90 ans au jour du sinistre, cette franchise est portée à 100 € en cas d'accident ou maladie sans hospitalisation.

Règlement direct

A la demande de l'Assuré, après appel préalable et sous réserve d'un accord de AIG ASSIST :

En cas d'hospitalisation, AIG ASSIST peut régler directement en monnaie locale les frais d'hospitalisation dans les limites de la garantie Frais Médicaux. En cas de consultation à l'hôpital et UNIQUEMENT EN DEHORS DE L'UE – (Union Européenne), AIG ASSIST peut régler directement en monnaie locale les frais de consultation à l'hôpital dans les limites de la garantie Frais Médicaux. Cette garantie est soumise aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
- consécutifs à un Accident ou une Maladie survenu avant la validité de la garantie,
- occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique déjà connu avant la date d'effet de la garantie à moins d'une complication majeure et imprévisible. Ces mêmes exclusions sont formulées pour les états pathologiques consolidés.
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient
- les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, esthétique ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 45,73 € TTC,
- les frais de vaccination,
- les frais engagés en France ou dans le pays de résidence de l'Assuré,
- les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation.

E - Retour prématuré

Si l'Assuré doit interrompre son séjour dans son pays de résidence ou à l'étranger :

En raison de la maladie grave, de l'accident grave, du décès de son conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur ou de ceux de son conjoint ou concubin ne participant pas au voyage, AIG ASSIST met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste depuis le lieu de séjour jusqu'à son domicile, lieu d'hospitalisation ou lieu d'inhumation dans son pays de résidence. Ceci à la triple condition : qu'il s'agisse d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin de AIG ASSIST, après contact avec le médecin traitant le patient, que cet événement exige la présence de manière urgente et impérative de l'Assuré, que son titre de transport initial ne puisse être utilisé. A la suite du retour prématuré de l'Assuré, AIG ASSIST met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour des autres assurés par les moyens initialement prévus.

F - Rapatriement ou transport de corps

AIG ASSIST organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de Décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence. AIG ASSIST prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport. Les frais de cérémonie, d'accessoire, d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence sont à la charge des familles. AIG ASSIST prend en charge les frais d'embaumement du corps sur place exclusivement s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 500 € TTC AIG ASSIST organise également et prend en charge le retour jusqu'au lieu d'inhumation des autres membres de la famille assurée se trouvant sur place (conjoint ou concubin, ascendants, descendants, frères ou sœurs) ou à défaut d'une personne également assurée, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus. Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, AIG ASSIST organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre de son domicile jusqu'au lieu d'inhumation. AIG ASSIST organise alors le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 30,49 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 304,90 € TTC.

ASSISTANCES COMPLEMENTAIRES

A - Retour des enfants de moins de 15 ans

Si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs garanties énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants de moins de 15 ans de

l'Assuré, participant eux mêmes au voyage, AIG ASSIST organise et prend en charge leur retour jusqu'au domicile de l'Assuré.

B - Rapatriement ou transport des autres Assurés

Si la prestation d'une des garanties énoncées ci-dessus empêche les autres Assurés de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, AIG ASSIST prend en charge leur billet d'avion ligne régulière ou de train 1ère classe sous réserve qu'ils figurent sur le même bulletin d'inscription et qu'ils soient garantis par AIG ASSIST.

C - Envoi de médicaments

AIG ASSIST prend toutes mesures en son pouvoir pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, l'Assuré est dans l'impossibilité de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

D - Assistance aux animaux domestiques

Lorsque AIG ASSIST intervient dans le pays de résidence de l'Assuré ou à l'étranger pour transporter ou rapatrier les Assurés à la suite d'un Accident, les dispositions adéquates sont prises également pour rapatrier ou transporter les petits animaux domestiques.

En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche puis ramenés au domicile de leur propriétaire, par les moyens les plus appropriés.

E - Transmission de messages

AIG ASSIST se chargera de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne pourra être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pourrions communiquer, sur appel d'un membre de sa famille, un message que l'Assuré aura laissé à son intention.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A - Paiement d'honoraires

AIG ASSIST prend en charge à concurrence de 762,25 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve ou séjourne.

B - Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, AIG ASSIST en fait l'avance à concurrence de 6.097,96 € TTC. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement de AIG ASSIST. Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à AIG ASSIST. En aucun cas, la responsabilité du Souscripteur ne saurait être engagée, si les avances que AIG ASSIST auraient consenties à l'Assuré n'étaient pas remboursées par ce dernier.

DECLARATION DE SINISTRE

POUR TOUT SINISTRE L'ASSURE DOIT IMPERATIVEMENT CONTACTER PAR TELEPHONE

AIG ASSIST
TEL. 33.(0) 1.40.25.19.00
FAX 33 (0) 1 40 25 54 55

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE AIG ASSIST

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des garanties énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si AIG ASSIST en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que AIG ASSIST aurait engagés pour organiser le service. Lorsque AIG ASSIST organise et prend en charge un rapatriement ou un transport dans le pays de résidence, il peut être demandé à l'Assuré d'utiliser son titre de voyage. Lorsque AIG ASSIST a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à AIG ASSIST sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour. Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au domicile sont pris en charge par AIG ASSIST. Lorsque AIG ASSIST a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée. En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, AIG ASSIST ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués et à l'exclusion de tous autres frais.

EN CAS DE DECES

La preuve du Décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital Décès versé sera le montant prévu au contrat. Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident Garanti pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat son représentant doit adresser à la compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- les circonstances détaillées de l'accident et le nom de témoins éventuels,
- le procès verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès verbal établi ou de main courante,
- le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis,

- le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès accidentel mentionnant la cause précise du décès,
- un certificat de décès,
- un certificat médical précisant la nature du décès,
- les documents légaux établissant la qualité du(es) bénéficiaire(s) (fiche d'état civil, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

EN CAS D'INVALIDITE

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'incapacité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation. Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident garanti pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat, l'assuré ou son représentant doit adresser à la compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- les circonstances détaillées de l'Accident et le nom de témoins éventuels,
- le procès verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident, à défaut les coordonnées du procès verbal établi ou de main courante,
- le premier rapport médical décrivant la nature des blessures et portant un diagnostic précis.

VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties sont accordées dans les pays de destination désignés dans le tableau ci-après :

Pays couverts par la garantie :

FRANCE	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
	Allemagne Andorre Autriche Baléares Belgique Danemark Espagne Continentale Grande Bretagne Irlande Italie et Iles Luxembourg Pays-Bas Portugal continental Rép.San Marin Suisse Vatican	Bulgarie Finlande Grèces et Iles Hongrie Islande Norvège Pologne Roumanie Suède République Tchèque Slovaquie ExURSS (partie Européenne) Yougoslavie	Açores Albanie Algérie Canaries Chypre Egypte Israël Jordanie Liban Libye Madère Malte Maroc Syrie Tunisie Turquie	Toutes possessions Hors métropole Départements et Territoires d'Outre Mer Groënland Tous pays d'Afrique Et d'Asie Tous pays D'Amérique du Nord d'Amérique centrale d'Amérique du Sud d'Océanie

EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, AIG ASSIST ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. AIG ASSIST ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. AIG ASSIST ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires, ou radioactifs, empêchement climatique, épidémie, pollution, terrorisme, sabotage.

AIG ASSIST ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires sauf s'il s'agit d'un événement amateur, sont exclus ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Sont exclus les actes intentionnels ou dolosifs et leurs conséquences.

Sont exclus du présent contrat tout sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques. Cette exclusion s'applique à toutes les garanties du présent contrat.

Sont exclus les accidents occasionnés ou étant la conséquence directe ou indirecte d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, y compris toutes mesures militaires ou non prises pour intercepter, prévenir ou atténuer un acte de terrorisme ou un attentat connu ou suspecté.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIEES A UN EVENEMENT D'ORDRE MEDICAL

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de AIG ASSIST, après contact avec le médecin traitant sur place, et éventuellement, la famille de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge : les maladies psychiques, états dépressifs sauf s'ils entraînent une hospitalisation d'au moins 7 jours, les états de grossesse sauf complications imprévisibles, (et dans tous les cas, les

états de grossesse après le 6ème mois), les fausses couches, accouchements et leurs suites, les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'Assuré au moment de son départ, les traitements esthétiques, la contre-indication de voyage aérien, le défaut de vaccination, les tentatives de suicide, et les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools (ivresse, alcoolisme), la participation à des paris, duels, crimes, rixes (sauf cas de légitime défense), les accidents résultant de la pratique des sports suivants: bobsleigh, sports aériens, sports de combat, skeleton, spéléologie, sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur terrestre ou non).

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Compagnie à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime ; par l'Assuré à la Compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

SUBROGATION

A concurrence des frais qu'elle a engagés, la Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions des Assurés contre tout responsable de sinistre. De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la sécurité sociale ou toute autre institution, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre. Si les deux parties ne se trouvaient pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisiraient, d'un commun accord, un tiers arbitre pour les départager et tous trois opéreraient à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3ème arbitre.

ELECTION DE DOMICILE

L'Assureur élit domicile en son siège : Tour AIG - 92079 Paris La Défense 2 Cedex - France

L'Assisteur élit domicile en son siège : 2, rue Fragonard – 75807 Paris Cedex 17 - France

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI N° 7817 DU 06/01/78)

Le Souscripteur ou l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège de la Compagnie.

AIG EUROPE
TOUR AIG – 92079 – PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX
SA au capital de 25.000.000 €
RCS Nanterre B552 128 795 00135

CONDITIONS PARTICULIERES ASSURANCES

Tous nos prix comprennent une assurance Responsabilité Civile qui interviendrait en complément ou à défaut d'assurance du participant. Les garanties assistance-rapatriement et annulation sont laissées facultatives et les cotisations sont indiquées frais de gestion inclus dont cotisations AIG – Annulation, Interruption et Bagage : 1,283% TTC du prix du voyage TTC - Assistance Rapatriement 0,1855% TTC du chiffre d'affaires annuel hors taxes (résidents union européenne), 0,37% TTC du chiffre d'affaires annuel hors taxes (résidents hors union européenne)